

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 21

27 janvier 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 147/71 de la Commission, du 26 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 148/71 de la Commission, du 26 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 149/71 de la Commission, du 26 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 150/71 de la Commission, du 26 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 151/71 de la Commission, du 26 janvier 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/59/CEE :

Décision de la Commission, du 16 décembre 1970, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM)	9
--	---

71/60/CEE :

Décision de la Commission, du 16 décembre 1970, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeit », la « Bundesknappschaft » et les organismes d'assurances sociales des travailleurs	11
--	----

71/61/CEE :

Décision de la Commission, du 16 décembre 1970, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et l'Office national d'immigration (ONI)	14
--	----

Sommaire (suite)

71/62/CEE :
Décision de la Commission, du 16 décembre 1970, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et plusieurs organismes italiens 16

71/63/CEE :
Décision de la Commission, du 16 décembre 1970, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Ministero del Lavoro et della Previdenza Sociale » 20

71/64/CEE :
Décision de la Commission, du 16 décembre 1970, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 147/71 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,38
10.01 B	Froment dur	54,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	37,38
10.03	Orge	23,09
10.04	Avoine	21,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	24,39 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	24,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	3,28
10.07 C	Graines de sorgho	27,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,40
11.01 B	Farine de seigle	62,75
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,75
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,06

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 148/71 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
par le règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0,20
10.05 B	autre maïs	0	0,20	0,20	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	1,10
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 149/71 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 117/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 18 du 22. 1. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 151/71 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25.6.1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,242	Bordeaux	1,134
Montpellier	1,226	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	pas de cotation	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,233	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,280	Lecce	pas de cotation
Asti	1,424	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,076
Lecce	pas de cotation	Rome	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,204	Treviso	1,184
Treviso	1,152		UC/hl
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
R II		A II	
Bari	1,232	Rheinfalz (Oberhaardt)	17,76
Barletta	1,304	Rheinhessen (Hügelland)	19,12
Cagliari	1,333	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,50
Lecce	1,171		
Taranto	pas de cotation	A III	
	UC/hl	Mosel	27,32
R III		Rheingau	pas de cotation
Rheinfalz	15,71	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	17,08		

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM)

(Dossiers FSE n°s 6909, 6933, 6934, 6965, 7003)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/59/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 troisième alinéa sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 22 avril, 6 juin, 27 octobre et 29 décembre 1969, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des

opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 71 346 510 FB,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁵⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 novembre 1970,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 71 346 510 FB ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 novembre 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM), concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du

1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 71 346 510 FB.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au royaume de Belgique au bénéfice de l'Office national de l'emploi est fixé à 71 346 510 FB (équivalant à 1 426 930,20 unités de compte).

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeit », la « Bundesknappschaft » et les organismes d'assurances sociales des travailleurs

(Dossiers FSE nos 6665a, 6714a, 6782a, 6810a, 6826, 6898a, 68100, 68105, 68108, 6926a, 6927, 6929, 6954, 6996, 6997, 6998, 69101, 69121, 7011, 7012, 7013, 7014, 7049)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/60/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 29 mai, 10 juin et 4 décembre 1968, 28 mai, 20 juin, 9 et 15 décembre 1969, 8 et 15 juin 1970, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (montant

total demandé de 38 988 160,89 DM) et de réinstallation (montant total demandé de 385 772,90 DM),

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾, ainsi que celle du 18 décembre 1969 relative à la mise à jour de cette liste ⁽⁵⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 10 novembre 1970,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeit », de la « Bundesknappschaft », de la « Bundesbahnversicherungsanstalt », de la « Seekasse » et des « Landesversicherungsanstalten », ainsi que sur des opérations de réinstallation effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeit » ; que le montant total demandé pour ces opérations se répartit comme suit :

*Organisme**Montant demandé*

Rééducation
professionnelle

Réinstallation

1. Bundesanstalt für Arbeit

8 460 816,24 DM

385 772,90 DM

2. Bundesknappschaft

3 125 582,49 DM

3. Bundesbahnversicherungsanstalt

96 176,99 DM

4. Seekasse

141 424,05 DM

5. Landesversicherungsanstalten :

LVA Baden

648 225,57 DM

LVA Berlin

1 472 153,60 DM

LVA Braunschweig

532 543,00 DM

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 27.

LVA Hamburg	1 382 492,23 DM
LVA Hannover	2 779 457,75 DM
LVA Hessen	1 543 079,07 DM
LVA Niederbayern-Oberpfalz	315 760,64 DM
LVA Oberbayern	649 920,54 DM
LVA Ober- und Mittelfranken	847 184,66 DM
LVA Oldenburg-Bremen	908 783,97 DM
LVA Rheinland-Pfalz	1 453 806,15 DM
LVA Rheinprovinz	6 316 185,01 DM
LVA Saarland	560 786,53 DM
LVA Schleswig-Holstein	1 871 467,78 DM
LVA Schwaben	368 183,03 DM
LVA Unterfranken	255 786,24 DM
LVA Westfalen	4 203 349,24 DM
LVA Württemberg	1 054 996,11 DM

considérant que les organismes mentionnés ci-dessus sont inscrits ou appartiennent à un groupe d'organismes inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que, dans la partie des demandes relative à la « Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz » (opérations de rééducation professionnelle) quelques travailleurs n'avaient pas exercé, après leur stage, un emploi productif salarié conformément à l'article 4 du règlement n° 9, et dans les demandes relatives à la « Bundesanstalt für Arbeit » (opérations de réinstallation) plusieurs travailleurs n'avaient pas été réemployés dans les conditions fixées à l'article 7 dudit règlement ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

considérant que le nombre des cas indiqués ci-dessus, dont les pourcentages ont été déterminés, chaque fois, en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la partie des demandes relative à la « Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz » à un montant de 78 952,31 DM et dans les demandes relatives à la « Bundesanstalt für Arbeit » (opérations de réinstallation) à un montant de 132 791,55 DM ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les organismes susmentionnés sous déduction d'un montant de 211 743,86 DM (78 952,31 DM + 132 791,55 DM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 39 373 933,79 DM (38 988 160,89 DM + 385 772,90 DM) — 211 743,86 DM = 39 162 189,93 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 10 novembre 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 39 162 189,93 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen, accordé à la république fédérale d'Allemagne au bénéfice des organismes indiqués ci-dessous, est fixé à 39 162 189,93 DM (équivalant à 10 700 051,90 unités de compte), réparti comme suit :

<i>Organisme</i>	<i>Concours octroyé</i>	
	Rééducation professionnelle	Réinstallation
1. Bundesanstalt für Arbeit	8 460 816,24 DM	252 981,35 DM
2. Bundesknappschaft	3 125 582,49 DM	
3. Bundesbahnversicherungsanstalt	96 176,99 DM	
4. Seekasse	141 424,05 DM	
5. Landesversicherungsanstalten :		
LVA Baden	648 225,57 DM	
LVA Berlin	1 472 153,60 DM	
LVA Braunschweig	532 543,00 DM	
LVA Hamburg	1 382 492,23 DM	
LVA Hannover	2 779 257,75 DM	
LVA Hessen	1 543 079,07 DM	
LVA Niederbayern-Oberpfalz	315 760,64 DM	
LVA Oberbayern	649 920,54 DM	
LVA Ober- und Mittelfranken	847 184,66 DM	
LVA Oldenburg-Bremen	908 783,97 DM	
LVA Rheinland-Pfalz	1 453 806,15 DM	
LVA Rheinprovinz	6 237 232,70 DM	
LVA Saarland	560 786,53 DM	
LVA Schleswig-Holstein	1 871 467,78 DM	
LVA Schwaben	368 183,03 DM	
LVA Unterfranken	255 786,24 DM	
LVA Westfalen	4 203 349,24 DM	
LVA Württemberg	1 054 996,11 DM	
Total	38 909 208,58 DM (10 630 931,31 UC)	252 981,35 DM (69 120,59 UC)

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et l'Office national d'immigration (ONI)

(Dossiers FSE nos 6862, 6901, 6961, 69104, 69105, 7027, 7028)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/61/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 troisième alinéa sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 28 juin 1968, 21 janvier, 18 juillet et 15 décembre 1969 et 4 juin 1970, présentées

par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation et portant sur un montant total de 21 589 584,65 FF,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁵⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 10 novembre 1970,

considérant que les demandes sus-visées portent conformément aux articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail, de l'emploi et de la population et de l'Office national d'immigration (ONI), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement et que le montant total demandé se répartit comme suit :

*Service ou organisme**Montant demandé*

Ministère du travail, de l'emploi
et de la population

Rééducation
professionnelle

Réinstallation

20 524 030,97 FF

873 854,82 FF

Office national d'immigration (ONI)

191 698,86 FF

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que, dans les demandes relatives à l'Office national d'immigration (ONI), plusieurs travailleurs n'avaient pas été

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

réemployés, après leur réinstallation, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

considérant que le nombre de ces cas, dont le pourcentage a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans les demandes en question à un montant de 46 391,12 FF (soit 24,2 % du montant demandé) ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère et l'organisme mentionnés ci-dessus sous déduction d'un montant de 46 391,12 FF et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 21 589 584,65 FF — 46 391,12 FF, soit 21 543 193,53 FF ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 10 novembre 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et par l'Office national d'immigration (ONI), concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 21 543 193,53 FF. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République française au bénéfice du ministère et de l'organisme mentionnés ci-dessous est fixé à 21 543 193,53 FF (équivalent à 3 878 728,22 unités de compte) réparti comme suit :

Service ou organisme

Concours accordé

	Rééducation professionnelle	Réinstallation
Ministère du travail, de l'emploi et de la population	20 524 030,97 FF	873 854,82 FF
Office national d'immigration (ONI)		145 307,74 FF
Total	20 524 030,97 FF (3 695 233,86 UC)	1 019 162,56 FF (183 494,36 UC)

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et plusieurs organismes italiens

(Dossiers FSE n°s 6878, 6887, 6905, 6906, 6911, 6921, 6935, 6937, 6938, 6940, 6941, 6969, 6976, 6977, 6978, 6979, 6980, 6981, 6982, 6983, 6990, 6991, 69110, 69111, 69112, 69125, 7029, 7030)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/62/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 25 novembre et 4 décembre 1968, 15 avril, 13, 14 et 22 mai, 11, 17 et 18 juin, 12 et 20 novembre, 1^{er}, 2, 5, 15, 16, 19 et 23 décembre 1969, ainsi que celle du 11 juin 1970, présentées par la République italienne en vue

d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 4 114 407 557 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾, ainsi que les décisions du 28 mars 1963 ⁽⁵⁾ et du 11 mars 1969 ⁽⁶⁾, relatives à la mise à jour de cette liste,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 10 novembre 1970,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous :

<i>Service ou organisme</i>	<i>Montant demandé</i>
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	2 755 710 833 Lit.
2. Giunta Provinciale di Bolzano	8 112 767 Lit.
3. Regione Autonoma del Friuli e della Venezia Giulia	6 692 633 Lit.
4. Regione Autonoma della Sardegna	5 299 048 Lit.
5. Provincia Autonoma di Trento	42 138 989 Lit.
6. Amministrazione Provinciale di Treviso	65 868 846 Lit.
7. Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (Anap)	602 665 916 Lit.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁵⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

⁽⁶⁾ JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 8.

8. Camera di commercio, industria ed agricoltura di Ravenna	4 994 925 Lit.
9. Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)	199 307 752 Lit.
10. Ente Friulano di Assistenza	5 318 743 Lit.
11. Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (ENAOI)	13 507 538 Lit.
12. Istituto Nazionale della Previdenza Sociale	250 833 190 Lit.
13. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	152 772 221 Lit.
14. Istituto Veneto per il Lavoro	1 184 156 Lit.

considérant que, abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous le premier chiffre, les organismes mentionnés sous les chiffres 2 à 6 sont des collectivités publiques décentralisées au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que les organismes figurant dans cette liste sous les chiffres 7 à 14 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1969 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que celles-ci répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » quelques travailleurs n'avaient pas été réemployés pendant au moins six mois au cours de la période suivant la fin de leur rééducation, prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du règlement n° 9 ; d'autre part, pour quelques autres travailleurs, la preuve de leur réemploi au sens dudit article n'a pas été fournie ; ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;
- b) dans les demandes relatives à la « Giunta Provinciale di Bolzano » quelques travailleurs n'avaient pas été inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi ; ces cas ne peuvent donc être pris en considération ;
- c) dans les demandes relatives à la « Regione Autonoma della Sardegna » une somme de 9 314 112 Lit. a été omise dans les montants des frais exposés dans les dossiers par suite d'une

erreur de calcul, somme qui doit être ajoutée au montant demandé ;

- d) dans les demandes relatives à l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP) », une somme de 73 899 688 Lit. a été exposée dans le calcul des frais se référant au personnel des centres de l'organisme, pour la réévaluation du « fonds d'ancienneté » qui sert à couvrir les indemnités de licenciement versées au personnel à son départ, réévaluation qui a été effectuée à la suite de la mise en vigueur des dispositions légales en cette matière ; la somme portée en compte dans les demandes pour cette réévaluation couvre les frais relatifs à l'ensemble du personnel pour toute la période de travail de celui-ci auprès de l'ANAP ; toutefois, cette dépense ne serait éligible au concours du Fonds que dans la mesure où elle se référerait à la seule période visée par les demandes en question et à la seule quote-part relative aux stagiaires ouvrant droit à ce concours ; il s'est avéré impossible cependant d'effectuer la ventilation de cette somme nécessaire pour le calcul des frais éligibles, de sorte que cette dépense dans son ensemble ne peut être prise en considération ; la somme de 49 882 289 Lit., correspondant à la rectification du calcul erroné, doit donc être déduite du montant demandé ;
- e) dans la partie des demandes relatives à la « Cassa per il Mezzogiorno » et concernant des opérations de rééducation professionnelle auprès d'un hôtel-école, une somme de 3 879 846 Lit. a été incluse à tort dans les montants des frais exposés dans les dossiers par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9, somme qui est à déduire du montant demandé ; il s'est avéré, par ailleurs, que certains travailleurs visés dans les demandes de la « Cassa per il Mezzogiorno » ne remplissaient pas toutes les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés pendant au moins six mois au cours de la période suivant la fin de leur

rééducation comme prévu au paragraphe 3 dudit article, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés à l'intérieur de la Communauté; pour plusieurs autres travailleurs la preuve de leur réemploi au sens de l'article 4 n'a pas été fournie; ces cas ne peuvent donc faire l'objet de concours du Fonds;

- f) dans la demande relative à l'« Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (ENAOI) » quelques travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4 du règlement n° 9, soit qu'ils n'avaient pas été inscrits, avant le début de leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés pendant au moins six mois au cours de la période suivant la fin de la rééducation, prévue au paragraphe 3 de l'article 4, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés à l'intérieur de la Communauté conformément audit article; ces cas ne peuvent donc être pris en considération;
- g) dans les demandes relatives à l'« Istituto Veneto per il Lavoro » un travailleur n'avait pas été réemployé dans la profession pour laquelle il a été rééduqué, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement n° 9; ce cas ne peut donc faire l'objet du concours du Fonds;

considérant que le nombre des cas indiqués dans l'alinéa précédent sous a), b), e) et f), dont les pourcentages ont été déterminés, chaque fois, en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond, dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » à un montant de 16 534 265 Lit., dans les demandes relatives à la « Giunta Provinciale di Bolzano » à un montant de 665 549 Lit., dans les demandes relatives à la « Cassa per il Mezzogiorno » à un montant de 20 067 556 Lit. et dans la demande relative à l'« Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (ENAOI) » à un montant de 5 909 548 Lit.; que le seul cas à rejeter pour l'« Istituto Veneto per il

Lavoro » apparaît dans les demandes en question pour une somme de 89 450 Lit.; que les montants indiqués ci-dessus doivent donc être déduits des sommes demandées;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service d'État et les organismes mentionnés ci-dessus en augmentant le montant total demandé de 9 314 112 Lit. et sous déduction d'un montant total de Lit. 97 028 503 (16 534 265 Lit. + 665 549 Lit. + 49 882 289 Lit. + 3 879 846 Lit. + 20 067 556 Lit. + 5 909 548 Lit. + 89 450 Lit.) et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à 4 114 407 557 Lit. + 9 314 112 Lit. — 97 028 503 Lit., soit 4 026 693 166 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 10 novembre 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1969 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 4 026 693 166 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 4 026 693 166 Lit. (équivalant à 6 442 709,07 unités de compte), réparti comme suit:

Service ou organisme

Concours accordé

1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	2 739 176 568 Lit.
2. Giunta Provinciale di Bolzano	7 447 218 Lit.
3. Regione Autonoma del Friuli e della Venezia Giulia	6 692 633 Lit.
4. Regione Autonoma della Sardegna	14 613 160 Lit.
5. Provincia Autonoma di Trento	42 138 989 Lit.
6. Amministrazione Provinciale di Treviso	65 868 846 Lit.

7. Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP)	552 783 627 Lit.
8. Camera di commercio, industria ed agricoltura di Ravenna	4 994 925 Lit.
9. Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)	175 360 350 Lit.
10. Ente Friulano di Assistenza	5 318 743 Lit.
11. Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (ENAOLI)	7 597 990 Lit.
12. Istituto Nazionale della Previdenza Sociale	250 833 190 Lit.
13. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	152 772 221 Lit.
14. Istituto Veneto per il Lavoro	1 094 706 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale »

(Dossier FSE n°s 6723, 6724, 6755, 6756, 6757, 6758, 6760, 6761, 6763, 6769, 6801, 6807, 6808, 6858, 6860, 6864, 6902)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/63/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 19 et 23 juin, 22 et 29 septembre, 11 octobre et 1^{er} décembre 1967, 15 janvier, 14 et 20 mai, 26 et 28 juin et 5 octobre 1968, ainsi que celle du 4 mars 1969, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 203 814 483 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 novembre 1970,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que plusieurs travailleurs n'avaient pas été réemployés, après leur réinstallation, dans les conditions prévues à l'article 7 troisième alinéa dudit règlement et que, pour d'autres travailleurs, la preuve de leur réemploi au sens de l'article 7 n'a pas été fournie ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

considérant que le nombre des cas indiqués ci-dessus, dont les pourcentages ont été déterminés en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans les demandes à un montant total de 64 363 549 Lit. ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » sous déduction d'un montant de 64 363 549 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 203 814 483 Lit. — 64 363 549 Lit. = 139 450 934 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 novembre 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale », concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24.2.1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 139 450 934 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne est fixé à 139 450 934 Lit. (équivalant à 223 121,49 unités de compte).

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid »

(Dossiers FSE n°s 6922, 6923, 6943, 6944, 6945, 6972, 6973, 69107, 69108, 69109).

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(71/64/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 troisième alinéa sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 16 mai, 19 juin, 14 novembre et 16 décembre 1969, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (montant total demandé de 4 162 204,09 Fl.) et de réinstallation (montant demandé de 5 611,28 Fl.)

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 10 novembre 1970,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} août 1965 au 30 juin 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère sus-mentionné et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 4 167 815,37 Fl. (4 162 204,09 Fl. + 5 611,28 Fl.) ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 10 novembre 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation terminées au cours de la période du 1^{er} août 1965 au 30 juin 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 4 167 815,37 Fl.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au royaume des Pays-Bas est fixé à 4 167 815,37 Fl. (équivalant à 1 151 330,22 unités de compte), réparti comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24.2.1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22.2.1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

1. pour des opérations de rééducation professionnelle	4 162 204,09 Fl.	(1 149 780,14 UC)
2. pour des opérations de réinstallation	5 611,28 Fl.	(1 550,08 UC)

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Solferino 19, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

